

La refonte du *Règlement Bruxelles I* relatif à la
compétence et l'exécution des décisions en matière
civile et commerciale par le Règlement n° 1215/
2012 : Beaucoup de bruit pour (presque) rien ?

Professeur Olivier CACHARD

Codirecteur de l'Institut de droit international et
comparé – Institut François GénY

Un nouveau numéro : Bruxelles 1 bis



I. Le champ d'application

A. Le champ d'application dans l'espace

Un champ d'application calqué sur celui du droit de l'Union européenne (Art. 198 TFUE):

- Applicable dans les D.R.O.M. (Pour la RF, la Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy (depuis le 1er janvier 2012))
- Inapplicable dans les autres territoires ultra-marins relevant du régime spécial d'association où la Convention de Bruxelles reçoit encore application et hors de son champ le DIP commun (Par ex., pour les Iles Vierges Britanniques et la possibilité de demander une cautio judicatum solvi, C. App. Luxembourg, 30 mars 2011)

I. Le champ d'application

B. Le champ d'application dans le temps

- Entrée en vigueur le 9 janvier 2013, vingtième jour suivant son application, mais :
- En ce qui concerne la compétence directe, mise en application différée au 10 janvier 2015 (Article 85)
- En ce qui concerne la compétence indirecte, insolite survie du Règlement 44/ 2001 CE en vertu de l'article 66 § 2 du Règlement : il « *continue à s'appliquer aux décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 qui entrent dans le champ d'application dudit règlement* »

I. Le champ d'application

C. L'application aux litiges intégrés à l'Union européenne

- Pas de changement du critère ordinaire d'intégration à l'UE, à savoir la localisation du domicile du défendeur dans un Etat membre (en dépit de la perspective un moment évoquée d'appliquer aussi le R. aux défendeurs domiciliés hors UE)
- Une extension limitée aux fors de protection de la partie faible (consommateur et salarié) protégés par les chefs de compétence y compris lorsque le défendeur est domicilié dans un Etat tiers (Considérant n° 14).
- L'adoption de règles spéciales pour les situations de litispendance (Art. 33) et de connexité (Art. 34) dites « externes », c'est-à-dire impliquant une juridiction d'un Etat membre et une juridiction d'un Etat tiers

I. Le champ d'application

D. Le champ d'application matériel : la question de l'exclusion de l'arbitrage

- Le maintien de l'exclusion de l'arbitrage à l'article 1 § 2 litera a) tel qu'éclairé par le Considérant 12 § 4 :
 - « *Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à une action ou demande accessoire portant, en particulier, sur la constitution d'un tribunal arbitral, les compétences des arbitres, le déroulement d'une procédure arbitrale ou tout autre aspect de cette procédure ni à une action ou une décision concernant l'annulation, la révision, la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, ou l'appel formé contre celle-ci* ». Dans la foulée de Marc Rich
 - L'inclusion maintenue des mesures provisoires et conservatoires prises dans le cadre d'un litige soumis à une clause d'arbitrage (principe de compétence parallèle)
- L'affirmation de la primauté de la Convention de New York (Art. 73-2° : « Le présent règlement n'affecte pas l'application de la Convention de New York de 1958 » et considérant 12 § 3)
- Pour le reste, le Considérant n ° 12 est équivoque.

I. Le champ d'application

D. Le champ d'application matériel : la question de l'exclusion de l'arbitrage et le considérant

1. Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer à l'arbitrage. Rien dans le présent règlement ne devrait empêcher la juridiction d'un État membre, lorsqu'elle est saisie d'une demande faisant l'objet d'une convention d'arbitrage passée entre les parties, **de renvoyer les parties à l'arbitrage**, de surseoir à statuer, de mettre fin à l'instance **ou d'examiner si la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, conformément à son droit national.**

Combinaison du Considérant n° 12 § 1 et de l'article 73 :

- Pour les Etats-membres parties à N.Y. (All., Aut., Bel., Bulg., Chypre, Croatie, Esp., Fin. Grèce, Irlande, Islande, Italie, Lux., Malte, Norvège, Pays-Bas, Port., R. Tchèque, Roumanie, UK, Slovaquie, Suède) les pouvoirs se déduisent de la Convention de N. Y., voire
- Pour les Etats-membres parties à N.Y et, disposant d'une législation *in favorem*, comme la France, application de cette législation plus favorable
- Renversement de la jurisprudence *West Tankers* qui autorisait les juridictions des Etats membres à se prononcer sur la validité d'une clause d'arbitrage, au titre d'une question préalable sur la compétence juridictionnelle.

I. Le champ d'application

D. Le champ d'application matériel : la question de l'exclusion de l'arbitrage et le considérant n° 12.

2. Une décision rendue par une juridiction d'un État membre concernant la question de savoir si une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée ne devrait pas être soumise aux règles de reconnaissance et d'exécution inscrites dans le présent règlement, que la juridiction se soit prononcée sur cette question à titre principal ou incident.

3. Par ailleurs, si une juridiction d'un État membre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu du présent règlement ou de son droit national, a constaté qu'une convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, cela ne devrait pas empêcher que sa décision au fond soit reconnue ou, le cas échéant, exécutée conformément au présent règlement. Cette règle devrait être sans préjudice du pouvoir des juridictions des États membres de statuer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signée à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée "convention de New York de 1958"), qui prime sur le présent règlement.

Distinction entre :

- les **décisions portant seulement sur la validité ou l'applicabilité de la clause**, qui ne bénéficient pas du régime de circulation du Règlement (Sur ce point abandon de *West Tankers*)
- les **décisions sur le fond du litige, se prononçant accessoirement sur la clause (par application de la Convention de N. Y., art. 73)**, qui bénéficient du régime de circulation du Règlement (Sur ce point, contraire à la Proposition du PE) sur le fond, tandis que la partie préalable de la décision sur la clause d'arbitrage serait examinée à la lumière du droit de l'arbitrage de l'Etat requis.
- L'exequatur de la sentence rendue sur la base d'une clause compromissoire pourrait faire échec à une décision étatique sur la validité de la clause. Cf aussi considérant n° 22 § 3

II. Les règles de compétence directe

A. L'efficacité renforcée des clauses attributives de juridictions

1. Le dispositif Anti-Gasser : l'art. 31 et la priorité donnée au juge élu (nonobstant la litispendance)

Article 31

1. Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.
2. Sans préjudice de l'article 26, lorsqu'une juridiction d'un État membre à laquelle une convention visée à l'article 25 attribue une compétence exclusive est saisie, toute juridiction d'un autre État membre sursoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction saisie sur le fondement de la convention déclare qu'elle n'est pas compétente en vertu de la convention.
3. Lorsque la juridiction désignée dans la convention a établi sa compétence conformément à la convention, toute juridiction d'un autre État membre se dessaisit en faveur de ladite juridiction.

II. Les règles de compétence directe

A. L'efficacité renforcée des clauses attributives de juridictions

2. L'autonomie de la clause attributive de juridiction (*Benincasa c. Dentalkit*)

Article 25 (...)

« 5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable. »

3. La soumission de la validité de la clause attributive de juridiction à la loi du for élu

1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, **ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre.** Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

II. Les règles de compétence directe

B. L'occasion manquée de renforcer l'efficacité des mesures provisoires et conservatoires

1. L'absence de consécration générale du *forum arresti* (hors Art. 7 § 7)

Article 7

« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre: (...)

7) s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamée en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant la juridiction dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:

a) a été saisi pour garantir ce paiement; ou

b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée, cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

2. L'affirmation du caractère territorial des mesures provisoires et conservatoires

Un chef de compétence propre

Article 35

« Les mesures provisoires ou conservatoires **prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux juridictions de cet État**, même si les juridictions d'un autre État membre sont compétentes pour connaître du fond ».

... mais une restriction de la circulation des décisions provisoires par l'art. 2-al. al 2

III. Les règles de compétence indirecte

A. La confirmation de la « disparition » de ...

Article 39

« Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire ».

Article 40

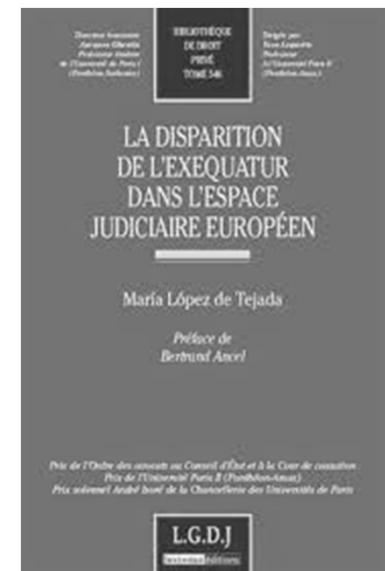
« Une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre requis ».

Toutefois l'exequatur avait déjà disparu au profit d'un contrôle formel du responsable de greffe (39 § 1 et Annexe II du Règlement 44/ 2001 CE)

l' e...xequatur

Principe d'exécution directe & Principe d'assimilation de la décision étrangère à la décision nationale

Principe d'adaptation dans l'Etat requis lorsque la mesure d'exécution sollicitée est inconnue (Art. 54)



III. Les règles de compétence indirecte

A. La confirmation de la disparition de l'exequatur

En fait de disparition de l'exequatur, il s'agit d'un achèvement de l'inversion du contentieux. Il faudra introduire une demande de refus d'exécution : « *la demande de refus d'exécution est portée devant la juridiction que l'État membre concerné a indiquée à la Commission en vertu de l'article 75, point a), comme étant la juridiction devant laquelle la demande doit être portée* » (Art. 47). En France, le JEX ?

2 protections pour la personne contre qui l'exécution est recherchée :

- Délivrance par la juridiction d'origine d'un certificat type (Art. 53)
- Notification préalable au débiteur : « *le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, **avant la première mesure d'exécution**, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée* » (Art. 43).

III. Les règles de compétence indirecte

B. Les difficultés entravant la circulation des mesures provisoires et conservatoires

1. La libre circulation pour les seules mesures provisoires et conservatoires ordonnées par le juge du fond : fin du *forum shopping* présidentiel

Considérant n° (33) « **Lorsque des mesures provisoires ou conservatoires sont ordonnées par une juridiction compétente au fond, leur libre circulation devrait être assurée** au titre du présent règlement. (...) Lorsque des mesures provisoires ou conservatoires sont ordonnées par une juridiction d'un État membre non compétente au fond, leur effet devrait être limité, au titre du présent règlement, au territoire de cet État membre ».

Art. 2 litera a) : « Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "décision", toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi qu'une décision concernant la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Aux fins du chapitre III, le terme "décision" englobe les mesures provisoires ou les mesures conservatoires ordonnées par une juridiction qui, en vertu du présent règlement, est compétente au fond. Il ne vise pas une mesure provisoire ou conservatoire ordonnée par une telle juridiction sans que le défendeur soit cité à comparaître, à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution »

2. L'exigence d'une information préalable du débiteur contre lequel les mesures provisoires sont prises

Considérant n° (33) : « Cependant, les mesures provisoires ou conservatoires qui ont été ordonnées par une telle juridiction sans que le défendeur n'ait été cité à comparaître ne devraient pas être reconnues et exécutées au titre du présent règlement à moins que la décision contenant la mesure n'ait été signifiée ou notifiée au défendeur avant l'exécution ».

III. Les règles de compétence indirecte

C. Le maintien formel du contenu du contrôle

Art. 45 1. « À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée:

- a) si la reconnaissance est **manifestement contraire à l'ordre public** de l'État membre requis;
- b) dans le cas où la **décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile** et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire;
- c) si la décision **est inconciliable** avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre requis;
- d) si la décision **est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers** entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis; ou
- e) si la décision méconnaît:
 - i) **les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou**
 - ii) la section 6 du chapitre II.

2. Lors de l'appréciation des motifs de compétence visés au paragraphe 1, point e), la juridiction saisie de la demande est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction d'origine a fondé sa compétence.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, point e), il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction d'origine. Le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence.

4. La demande de refus de reconnaissance est présentée selon la procédure prévue à la sous-section 2 et, s'il y a lieu, à la section 4 ».

Conclusion

« A victory is twice itself when the achiever brings home full numbers ». (Much Ado..., Act. I, Scen. I)